

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 842 final

Bruxelles, le 28 juillet 1970

PROPOSITION DE DIRECTIVE (CEE) DU CONSEIL

concernant le niveau minimal de la formation de
conducteurs de transports par route

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Considérations générales

1. La présente proposition de directive est établie en exécution des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (1).

2. En ce qui concerne les transports de marchandises, le règlement précité dispose dans son article 5, paragraphe 1, lettre b), que l'âge minimal des conducteurs est fixé à 21 ans, lorsqu'ils effectuent des transports au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 7,5 tonnes. Cependant, cet âge peut être ramené à 18 ans révolus, à condition toutefois que les intéressés soient porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des Etats membres.

3. Quant aux transports de voyageurs, l'article 5, paragraphe 2 du règlement précité dispose que les conducteurs affectés à de tels transports, effectués au moyen de véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de 9 personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet, doivent être âgés d'au moins 21 ans révolus et répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises avec des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,
- b) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kms,
- c) être porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par un des Etats membres.

(1) J.O. des Communautés européennes n° L 77 du 29.3.1969, page 49.

4. L'article 5 prévoit que le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, au plus tard le 1er avril 1970, le niveau minimal de la formation visé au paragraphe 1, littera b) et paragraphe 2, littera c) dudit article.

Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, instauré en vertu du 4ème principe de la Décision du Conseil du 2.4.1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle (1), a estimé qu'il convient d'exiger un niveau de formation compensant un manque de maturité ou d'expérience. Dans cet esprit, il a préconisé de constater le niveau minimal de formation prévu à l'article 5, paragraphe 1, littera b), et à l'article 5, paragraphe 2, littera c), sur base d'un examen.

Les éléments à prendre en considération pour l'examen portent sur sa durée approximative, les matières ainsi que les coefficients d'évaluation d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique. Enfin, il a été tenu compte des exigences particulières à chaque genre de transports pris en considération.

5. La mise en exécution des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil ne constitue qu'un premier pas vers la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle dans les transports à établir en conformité avec les dispositions de l'article 128 du traité CEE. Partageant, par ailleurs, l'avis émis dans le cas d'espèces à la quasi unanimité par le Comité consultatif pour la formation professionnelle, la Commission estime nécessaire que, étant donné les exigences accrues auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de transports de marchandises et de voyageurs par route, des critères de formation systématique de tous les futurs conducteurs routiers professionnels soient définis aussi rapidement que possible dans le cadre d'un programme d'action général pour la formation professionnelle dans le secteur des transports par route.

En conséquence, la Commission présentera au Conseil, en temps opportun, des propositions en la matière.

(1) J.O. des Communautés européennes n° 63/63 du 20.4.1963.

II. Considérations particulières

Article premier :

L'annexe 1 contient les éléments de base à prendre en considération pour l'examen d'aptitude professionnelle constatant qu'il est satisfait au niveau minimal de formation de conducteur de transports de marchandises par route ; l'annexe 2 reprend ces éléments pour les transports de voyageurs.

Ces annexes déterminent, entre autres, les matières sur lesquelles doivent porter les examens, les coefficients d'évaluation ainsi que, à titre indicatif, la durée des épreuves.

Article 2 :

Cet article consacre le droit des personnes qui ont satisfait aux examens théorique et pratique, à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Article 3 :

La consultation préalable de la Commission sur les mesures de mise en oeuvre de la directive doit permettre une application harmonieuse de celle-ci.

Article 4 :

Pas de commentaire.

4

Proposition de directive du Conseil concernant
le niveau minimal de la formation de conducteurs
de transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (1), et notamment son article 5, paragraphe 1, lettre b), 2ème tiret, et paragraphe 2, lettre c),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, lettre b), 2ème tiret du règlement (CEE) n° 543/69, du Conseil, un conducteur d'un véhicule affecté aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé dépasse 7,5 tonnes, doit être porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des Etats membres lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, un conducteur de transports de voyageurs auxquels s'applique le règlement, doit être âgé d'au moins 21 ans révolus et répondre à l'une des conditions fixées par ledit article ; que l'une de ces conditions prévoit que le conducteur est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par un des Etats membres ;

(1) J.O. des Communautés européennes N° L 77 du 29.3.1969, page 49.

considérant qu'il y a lieu de constater par un examen si les intéressés remplissent certaines exigences fondamentales, qu'il convient, en conséquence, de déterminer les critères de base de cet examen tout en laissant aux Etats membres une latitude suffisante quant à l'organisation détaillée des épreuves ;

considérant qu'il convient de tenir compte des particularités inhérentes aux transports de marchandises et aux transports de voyageurs par route,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Le niveau minimal de formation de conducteur de transports de marchandises par route visé à l'article 5, paragraphe 1, littera b), 2ème tiret du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, est acquis par toute personne ayant réussi un examen passé dans les conditions établies par les Etats membres sur la base des critères fixés par l'annexe 1 de la présente directive.

2. Le niveau minimal de formation de conducteur de transports de voyageurs par route, visé à l'article 5, paragraphe 2, littera c) du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, est acquis par toute personne ayant réussi un examen passé dans les conditions établies par les Etats membres sur la base des critères fixés par l'annexe 2 de la présente directive.

Article 2

1. Les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1, ont droit à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 5, paragraphe 1, littera b), 2ème tiret du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil.

2. Les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 2, ont droit à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 5, paragraphe 2, littera c) du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil.

3. Les certificats d'aptitude professionnelle visés aux paragraphes 1 et 2 sont délivrés par les autorités ou organismes désignés à cet effet par les Etats membres.

Article 3

Les Etats membres mettent en vigueur, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE 1

CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'UN EXAMEN
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE

A - ORGANISATION DES EPREUVES

A. Epreuve théorique

L'épreuve théorique doit montrer que le candidat possède les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de transports de marchandises par route

1. Durée de l'épreuve : - connaissances technologiques (point 2.00 - 2.04) :
examen écrit d'environ 4 heures ou examen oral d'environ 1 heure et demie
- matières générales (point 1.00 - 1.03) :
examen écrit d'environ 2 heures et examen oral d'environ 1 demi-heure

2. Evaluation

Matières	Matières d'examen (voir sous B)	Notation (a)	Coefficient (b)	Notation maximale (a x b)	Minimum de points pour réussir l'examen	
					par matière	au total
- Langue maternelle	Point 1.00	10	1	10	2,5	93 (= 60 % des points totaux)
- Mathématiques	Point 1.01	10	1	10	2,5	
- Physique	Point 1.02	10	1	10	2,5	
- Connaissances générales en matière sociale	Point 1.03	10	2	20	5,0	
- Connaissances techniques élémentaires	Point 2.00	10	1	10	2,5	
- Connaissances techniques automobile	Point 2.01	10	1,5	15	7,5	
- Technologie transport routier	Point 2.02	10	2	20	7,5	
- Technologie de la conduite	Point 2.03	10	2	20	10	
- Règlement de la circulation routière	Point 2.04	10	4	40	24	

Pour réussir l'épreuve théorique, il est nécessaire qu'au minimum 60 % des points prévus pour le règlement de la circulation routière soient obtenus et 60 % des points totaux. Il sera tenu compte des résultats obtenus pendant la formation.

B. Epreuve pratique

L'épreuve pratique doit montrer que le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de transports de marchandises par route

1. Durée de l'épreuve : 4 - 7 heures

C. Evaluation :

Matières	Matières d'examen (voir sous B)	Notation (a)	Coefficient (b)	Notation maximale (a x b)	Minimum de points pour réussir l'examen	
					par matière	au total
- Technique de la conduite	point 3	10	4	40	24	} 84 (= 60 % des points totaux)
- Pratique de la conduite	point 4	10	4	40	24	
- Exécution d'un transport	point 5	10	4	40	20	
- Maintien du véhicule en ordre de marche	point 6	10	2	20	10	

Pour réussir l'épreuve pratique, il est nécessaire qu'au minimum 60 % des points prévus pour la technique et la pratique de la conduite soient obtenus et 60 % des points totaux.

11

B - MATIERES D'EXAMEN

1. FORMATION GENERALE

1.00 Langue maternelle : rédaction sur un sujet usuel se rapportant à la profession de conducteur; emploi de livres techniques et de manuels

1.01 Notions de mathématiques : problèmes se rapportant à la profession, où le candidat doit montrer qu'il possède les connaissances élémentaires suivantes :

1.01.00 les quatre opérations fondamentales d'arithmétique

1.01.01 caractère de divisibilité des nombres

1.01.02 opération sur les fractions simples et décimales

1.01.03 rapports, proportions, échelles, règle de trois

1.01.04 calcul de pourcentage

1.01.05 système métrique - mesures de longueur, de surface, de volume, de poids, densité

1.02 Notions de base de physique : questions ou exercices simples se rapportant à la profession sur :

1.02.00 mécanique des corps solides

1.02.01 mécanique des fluides (baromètre , manomètre)

1.02.02 chaleur

1.02.03 électricité

1.03 Connaissances générales en matière sociale : comportement au travail, sécurité du travail et législation sociale; notions sur :

1.03.00 comportement dans la vie sociale

1.03.01 sécurité du travail

00 accidents du travail

00 causes des accidents

01 préventions des accidents

02 connaissances des principales règles de sécurité

01 accidents de la route

00 causes des accidents: conditions de climat et de lumière, autres usagers de la route, défauts mécaniques, vitesse, manque de concentration, fatigue, alcool et médicaments

01 prévention des accidents,

02 esprit de sécurité et de prévention

03 premiers soins

04 conséquences d'un accident : pour le travailleur, l'employeur, l'entreprise, la collectivité

1.03.02 hygiène

1.03.03 législation sociale

00 principes généraux de la législation du travail et de la législation sociale

01 devoirs et droits du travailleur provenant de contrats personnels et collectifs

02 sécurité sociale

03 le travailleur à l'étranger

2. CONNAISSANCES TECHNOLOGIQUES

2.00 Connaissances techniques : connaissances théoriques élémentaires sur :

2.00.00 principales matières premières utilisées en construction automobile

00 métaux : propriétés et façons de les travailler

01 lubrifiants et abrasifs

02 procédés de fixation des assemblages

03 outillage courant du garage - y compris les instruments de mesure et de contrôle - son entretien

2.00.01 soudure

00 soudure à l'étain

01 brasure

2.00.02 électricité appliquée

00 sens du courant, conducteurs, isolants, interrupteurs

01 appareils de mesures

02 fils et câbles, raccordements, bornes, épissures

03 résistance, dimensions des conducteurs

2.01 Connaissances techniques automobile : connaissances élémentaires sur

2.01.00 organes moteurs

2.01.01 organes de transmission

2.01.02 autres éléments constitutifs du véhicule

2.01.03 organes d'accouplement entre les véhicules routiers

2.01.04 dispositifs électriques et d'éclairage des véhicules routiers

2.01.05 rôle et importance de l'entretien courant du véhicule dans la prévention des accidents et dans l'économie de l'entreprise

00 entretien journalier, entretien et contrôle périodique

01 entretien des organes moteurs

02 entretien des organes de transmission

03 entretien des autres organes principaux d'utilisation

04 détection des pannes par élimination successive des causes possibles

2.02 Technologie du transport routier : bonnes connaissances sur :

2.02.00 structure générale du transport routier

00 place du transport routier dans l'économie - ses avantages - son rôle social et économique

01 organisation interne d'une entreprise de transport

02 notions géographiques, voies de communication, lecture des cartes

2.02.01 dispositions réglementaires

00 réglementation pour le transport de marchandises

01 réglementation propre au véhicule (papiers du véhicule, visites, taxes, etc..)

02 réglementation propre au conducteur (permis de conduire, visites médicales, etc..)

03 réglementation générale du transport international (accords internationaux, etc..)

2.02.02 les responsabilités du conducteur routier

00 responsabilité vis-à-vis du matériel

01 responsabilité vis-à-vis des tiers (responsabilité pénale)

02 responsabilité concernant la marchandise

03 responsabilité à l'égard de l'entreprise

- 2.02.03 divers types de véhicules : véhicules isolés, convois routiers, semi-remorques et véhicules spéciaux
- 2.02.04 chargement des véhicules en fonction de la sécurité
- 2.02.05 manutention de diverses sortes de marchandises, notamment :
 - 00 de combustibles liquides, de produits chimiques et d'autres produits dangereux
 - 01 denrées alimentaires liquides
 - 02 animaux vivants
 - 03 viandes abattues
 - 04 ciment, béton
 - 05 objets volumineux
 - 06 déménagements
 - 07 transports sous température dirigée
- 2.02.06 organisation d'une tournée de livraison et de ramassage; gares routières, recherche de fret
- 2.02.07 incidents empêchant l'exécution du transport
 - 00 mesures à prendre en cas de panne et d'autres incidents empêchant l'exécution du transport
 - 01 importance d'un compte rendu détaillé
- 2.02.08 documents devant accompagner le transport national et international
 - 00 formalités au passage des frontières
 - 01 services compétents pour le transport international
- 2.02.09 structure du transport de marchandises pour compte de tiers
- 2.02.10 structure du transport de marchandises pour compte propre
- 2.02.11 dispositions particulières, notamment en ce qui concerne les poids et dimensions et les limitations de vitesse
- 2.03 Technologie de la conduite : parfaite connaissance de la
- 2.03.00 manoeuvre des commandes
 - 00 inconvénients d'un mauvais usage de la pédale d'embrayage
 - 01 pédale d'accélération : couple moteur et couple résistant
 - 02 changement de vitesse : couple moteur et couple résistant
 - 03 volant de direction : réactions diverses
 - 04 freins : systèmes de freins et leur utilisation
 - 05 accessoires divers

2.04 Règlementation de la circulation routière (code de la route)

2.04.00 connaissance approfondie des règles générales de la circulation

2.04.01 connaissance des différences essentielles pouvant exister entre les principaux pays étrangers

2.04.02 étude de problèmes concrets de circulation sur tableaux ou sur maquettes

2.04.03 respect de la réglementation routière : conduite défensive

2.04.04 connaissance générale des règles de prudence et de sécurité; leurs rapports avec les règles d'hygiène, de durée du travail, etc...

2.04.05 mesures à prendre en cas d'accident, notamment signalisation d'accident, premiers soins, formalités de constat, compte rendu, etc...

3. TECHNIQUE DE LA CONDUITE

Cette rubrique comporte l'application de la manoeuvre des commandes (position 2.03); une attention particulière doit être accordée à l'utilisation correcte du changement de vitesse et du frein

4. PRATIQUE DE LA CONDUITE

4.00 Conduite réglementaire et sûre du véhicule dans un trafic normal en ville, sur autoroute et/ou sur route ainsi que dans des circonstances difficiles, entre autres :

4.00.00 fortes côtes et descentes

4.00.01 virages, passages étroits, manoeuvres de précision et de marquage

4.00.02 mauvais temps et mauvaise visibilité (par exemple, glace, neige, obscurité, brouillard)

4.00.03 remorquage de fortune et autres remises en route d'un véhicule embourbé

4.00.04 conduite avec remorque, semi-remorques et véhicules gros porteurs

5. EXECUTION D'UN TRANSPORT

5.00 Opérations préparatoires

5.00.00 chargement du véhicule

00 chargement d'un véhicule lourd en fonction du poids des lots de marchandises

01 chargement d'un véhicule de livraison en fonction de la tournée de livraison

5.00.01 choix de l'itinéraire

00 en fonction des distances et des difficultés de parcours

01 en fonction des livraisons (zone courte et camionnage)

5.00.02 papiers du véhicule : contrats de transports et documents devant accompagner le transport de marchandises

5.01 Transport proprement dit

5.01.00 précautions avant le départ

5.01.01 sécurité du transport avant et pendant le trajet; garde du véhicule à l'arrêt

5.01.02 opérations terminales : livraison des marchandises et prise en charge par le client

6. MAINTIEN ET ORDRE DE MARCHE DU VEHICULE

6.00 Entretien des organes principaux d'utilisation

6.01 Détection et description de pannes

6.02 Réparations simples avec application des connaissances techniques (position 2.00)

ANNEXE 2

CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'UN EXAMEN
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS PAR ROUTE

A - ORGANISATION DES EPREUVES

A. Epreuve théorique

L'épreuve théorique doit montrer que le candidat possède les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de transports de voyageurs.

1. Durée de l'épreuve : - connaissances technologiques (point 2.00 - 2.03) : examen écrit d'environ 2 heures ou examen oral d'environ 3/4 d'heure

- matières générales (point 1.00 - 1.03) : examen écrit d'environ 1 1/2 heure et examen oral d'environ un quart d'heure

2. Evaluation

Matières	Matières d'examen (voir sous B)	Notation (a)	Coefficient (b)	Notation maximale (a x b)	Minimum de points pour réussir l'examen	
					par matière	au total
- Langue maternelle	point 1.00	10	1	10	2,5	87 (= 60 % des points totaux)
- Mathématiques	point 1.01	10	1	10	2,5	
- Mécanique	point 1.02	10	1	10	2,5	
- Connaissances générales en matière sociale	point 1.03	10	2	20	5,0	
- Technique automobile	point 2.00	10	1,5	15	7,5	
- Technologie du transport routier	point 2.01	10	2	20	7,5	
- Technologie de la conduite	point 2.02	10	2	20	10	
- Règlement de la circulation routière	point 2.03	10	4	40	24	

Pour réussir l'épreuve théorique, il est nécessaire qu'au minimum 60 % des points pour le règlement de la circulation routière soient obtenus et 60 % des points totaux. Il sera tenu compte des résultats obtenus pendant la formation.

B. Epreuve pratique

L'épreuve pratique doit montrer que le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de transports de voyageurs.

1. Durée de l'épreuve : 4 - 7 heures

2. Evaluation :

Matières	Matières d'examen (voir sous B)	Notation (a)	Coefficient (b)	Notation maximale (a x b)	Minimum de points pour réussir l'examen	
					par matière	au total
- Technique de la conduite - Pratique de la conduite - Exécution d'un parcours - Maintien du véhicule en ordre de marche	point 3	10	4	40	24	} } 81 (= 60 % } des points } totaux) }
	point 4	10	4	40	24	
	point 5	10	4	40	20	
	point 6	10	1,5	15	7,5	

Pour réussir l'épreuve pratique, il est nécessaire qu'au minimum 60 % des points prévus pour la technique et la pratique de la conduite soient obtenus et 60 % des points totaux.

B - MATIERES D'EXAMEN

1. FORMATION GENERALE

- 1.00 Langue maternelle : rapport simple sur un sujet usuel se rapportant à la profession de conducteur routier
- 1.01 Notions de mathématiques : deux problèmes simples se rapportant à la profession
- 1.02 Notions de mécanique : une question se rapportant à la profession ou un exercice simple de mécanique des solides
- 1.03 Connaissances générales en matière sociale : comportement au travail, sécurité du travail et droit social: 2 questions, dont une doit se rapporter à la législation du travail particulière de la profession ou à la prévention des accidents de la route.

2. CONNAISSANCES TECHNOLOGIQUES

- 2.00 Connaissances techniques automobile ; notions sur les
 - 2.00.00 organes moteurs et leur entretien
 - 2.00.01 organes de transmission et leur entretien
 - 2.00.02 autres éléments constitutifs du véhicule (châssis, pneumatiques et bandages pleins, freins, etc.)
 - 2.00.03 organes d'accouplement entre les véhicules routiers
 - 2.00.04 dispositifs électriques et d'éclairage des véhicules routiers
 - 2.00.05 entretien des autres organes principaux d'utilisation
 - 2.00.06 détection des pannes par élimination successive des causes possibles
 - 2.00.07 différents types de véhicules
- 2.01 Technologie du transport routier
 - 2.01.00 connaissances élémentaires sur la structure générale du transport routier, en particulier connaissances en matière de voies de communication, lecture des cartes
 - 2.01.01 connaissances générales des réglementations et des réglementations spéciales du transport routier de voyageurs, national et international

- 2.01.02 transports de personnes, de bagages et de messageries en fonction de la sécurité; connaissances générales sur
 - 00 gares routières, transbordement de voyageurs, de bagages et de messageries, enregistrement des bagages,
 - 01 ontrats de transport
 - 02 incidents empêchant l'exécution du transport
 - 00 mesures à prendre en cas de panne et d'autres incidents empêchant l'exécution du transport
 - 01 importance d'un compte rendu détaillé
 - 03 documents devant accompagner le transport national et international, en ce qui concerne les voyageurs, le transport et les messageries
 - 04 formalités à remplir au passage des frontières: services compétents pour le transport international
- 2.01.03 parfaite connaissance des responsabilités du conducteur routier
 - 00 responsabilité vis-à-vis du matériel
 - 01 responsabilité vis-à-vis des tiers
 - 02 responsabilité à l'égard de l'entreprise
- 2.02 Technologie de la conduite
 - 2.02.00 parfaite connaissance de la manoeuvre des commandes
- 2.03 Réglementation de la circulation routière (code de la route)
 - 2.03.00 connaissance approfondie des règles générales de la circulation
 - 2.03.01 connaissance des différences essentielles pouvant exister entre les pays des Communautés européennes
 - 2.03.02 études de problèmes concrets de circulation sur tableaux et maquettes
 - 2.03.03 respect de la réglementation routière: caractéristiques de la conduite défensive
 - 2.03.04 connaissance générale des règles de prudence et de sécurité, leurs rapports avec les règles d'hygiène, de durée du travail, etc.

3. TECHNIQUE DE LA CONDUITE

Cette rubrique comporte l'application de la manoeuvre des commandes (position 2.02); une attention particulière doit être accordée à l'utilisation correcte du changement de vitesse et du frein.

4. PRATIQUE DE LA CONDUITE

4.00 Conduite réglementaire et sûre du véhicule dans un trafic normal en ville, sur autoroute et/ou sur route ainsi que dans des circonstances difficiles, entre autres:

- 4.00.00 fortes côtes et pentes
- 4.00.01 virages, passages étroits, manoeuvres de précision et de parking
- 4.00.02 mauvais temps et mauvaise visibilité (par exemple glace, neige, obscurité, brouillard)
- 4.00.03 remorquage de fortune et autres remises en route d'un véhicule embourbé

5. EXECUTION D'UN PARCOURS

- 5.00 Chargement d'un autocar avec les bagages et les messageries en fonction de sécurité
- 5.01 Sécurité des passagers et du véhicule
- 5.02 Choix de l'itinéraire en fonction des distances et des difficultés de parcours
- 5.03 Papiers du véhicule: contrats de transport et documents devant accompagner le transport des voyageurs

6. MAINTIEN EN ORDRE DE MARCHE DU VEHICULE

- 6.00 Entretien des organes principaux d'utilisation
- 6.01 Détection et description de pannes
- 6.02 Réparations simples.